

2:05 Lorsque le budget visé par la directive 2:04 est déféré au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, le comité doit l'examiner et envoyer son rapport au président du comité qui a présenté le budget.

2:06 Un comité qui a reçu un rapport du comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration conformément à la directive 2:05 peut présenter au Sénat un rapport demandant l'autorisation dont le comité a besoin pour faire les dépenses spéciales qu'il prévoit.

2:07 Le rapport au Sénat visé par la directive 2:06 doit être accompagné du budget présenté au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration ainsi que du rapport de ce dernier comité sur le budget en question.

2:08 Un comité n'a le droit de faire aucune dépense spéciale tant que le Sénat n'a pas adopté le rapport visé par la directive 2:06.

3:00 Directives d'application générale

3:01 Tout budget pour une année fiscale préparé par un comité pour être présenté au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, doit être détaillé et conforme au modèle en annexe aux présentes directives.

3:02 Un comité ne doit pas virer des fonds d'un des trois postes de son budget à un autre à moins qu'un budget révisé n'ait été présenté au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration et approuvé par ce dernier.